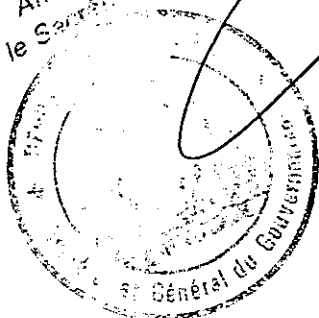


Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

DECRET N° 06 MAI 1995

NOR :	ENV	0	95	3	0	0	1	6	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Portant classement parmi les sites du département du Var  
du littoral naturel et des collines avoisinantes  
de Saint-Cyr-sur-Mer et de Bandol, sur le territoire desdites communes

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 6, et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles en date du 27 novembre 1963 portant inscription sur l'Inventaire des sites de l'ensemble formé par les lieux dits le Port d'Alon, Le Déffend, La Moutte et Les Graviers, et comprenant notamment la Pointe des Termes, les calanques du Port d'Alon, la Baie de la Moutte, la Galère et la pointe Engravier à Saint-Cyr-sur-Mer (Var) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1991, et notamment l'opposition de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var en date du 18 octobre 1991 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 janvier 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

Considérant que le site formé par le littoral naturel et les collines avoisinantes sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer et de Bandol (Var) constitue un ensemble dont la préservation présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée,

---

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du Var l'ensemble formé, sur les communes de SAINT-CYR-SUR-MER et de BANDOL, par le littoral naturel et les collines avoisinantes, d'une superficie de 608 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-CYR-SUR-MER

Section AS

Point de départ : angle Nord-Est de la parcelle n° 11  
limite Est de la parcelle n° 11  
chemin rural dit de la Douane  
ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 139 à l'angle Sud de cette même parcelle  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 139 à l'angle Ouest de la parcelle n° 943  
de la section AT1 (chemin)

.../...

Section AT1

limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 771  
limites Nord et Est de la parcelle n° 1088  
limite Nord des parcelles n°s 264, 864 (en partie) et 648 (en partie)  
voie communale n° 5 dit de Nartette  
limite Est de la parcelle n° 21  
limite Ouest des parcelles n° 19 (en partie), 303 et 613  
limite Nord-Ouest de la parcelle n° 613

Section AH

limite entre la section AH et la section AT (ravin)  
limite Nord de la parcelle n° 157  
limites Sud-Est et Nord de la parcelle n° 162  
limite Nord des parcelles n°s 153 et 164  
ligne droite fictive traversant la parcelle n° 165 située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 185  
limites Ouest et Nord de la parcelle n° 185  
limite Ouest (en partie) et Nord (en partie) de la parcelle n° 518  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 517 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 519 et traversant la parcelle n° 518  
limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 519  
chemin vicinal n° 10 dit des Baumelles  
ligne droite fictive traversant la parcelle n° 152 et située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 145 longeant le chemin vicinal précité

Section AT1

ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 76 à l'angle Nord de la parcelle n° 810 et traversant les parcelles n°s 76 et 79  
limite Nord-Ouest des parcelles n°s 810, 848, 847 et 69  
ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 69 à l'angle Nord de la parcelle n° 57  
limite Ouest de la parcelle n° 57 (Maison Brun)  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 57 à l'angle Nord de la parcelle n° 95, et traversant la parcelle n° 55  
limite Nord-Ouest de la parcelle n° 95  
ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 95 à l'angle Nord de la parcelle n° 97  
limite Nord-Ouest des parcelles n°s 97 et 98 (en partie)  
voie communale n° 5 dit de Nartette

ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 105 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 120 et traversant les parcelles n°s 110, 111, 112 et 113  
limite Ouest des parcelles n°s 120, 119 et 118  
limite Sud-Ouest des parcelles n°s 124 et 117  
limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 284  
limite Ouest des parcelles n°s 146, 144 et 143  
limite Sud des parcelles n°s 143, 604, 616, 615 et 286a  
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 220  
limite Est (en partie) de la parcelle n° 857  
limite Sud de la parcelle n° 858  
limite Ouest des parcelles n° 210 et 204  
limite Sud des parcelles n°s 204, 203 et 207 (en partie)  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 207 à l'angle Nord de la parcelle n° 261 de la section AV et traversant la parcelle n° 199

---

#### Section AV

limite Nord-Est de la parcelle n° 261  
chemin rural dit de la Douane  
le ruisseau d'Alon  
limite Nord des parcelles n°s 231 et 232  
limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 233  
ligne droite fictive traversant le chemin de fer de Paris à Vintimille (parcelle n° 212) et reliant l'angle Nord de la parcelle n° 233 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 210  
limite Est de la parcelle n° 212  
limite Nord-Ouest des parcelles n° 170, 177 et 165  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 368 à l'angle Est de la parcelle n° 369 et traversant cette dernière  
ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 369 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 301 de la section AW et traversant les parcelles n°s 364 (section AV) et 297, 298 et 292 (section AW)

#### Section AW

limites Nord et Est de la parcelle n° 301  
limite Ouest de la parcelle n° 303  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 303 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 300 et traversant la parcelle n° 302  
limite Sud (en partie) de la parcelle n° 300  
ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 516 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 311 et traversant les parcelles n°s 516 et 381 (ancienne 314 bis)

./...

limite Sud (en partie) de la parcelle n° 311  
limite Est (en partie) de la parcelle n° 381  
ligne droite fictive traversant la parcelle n° 318 et reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 381 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 320  
limite Sud de la parcelle n° 321  
limite Sud-Est des parcelles n°s 521 et 324  
limite entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et la commune de Bandol

Commune de BANDOL

Section B1

ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 325 de la section AW de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 179 et traversant la parcelle n° 181  
limite Nord de la parcelle n° 179  
ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 179 à l'angle Nord de la parcelle n° 178 et traversant la parcelle n° 181  
limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 177  
vallon de Roustagnon  
ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 206 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1463 et traversant la parcelle n° 174  
Chemin rural dit de Pertuas  
ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 171 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 104 et traversant uniquement la parcelle n° 98  
limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 104  
ruisseau de la Garduère  
ligne droite fictive traversant les parcelles n° 1078 et 1079, située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 161  
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 2224  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 2224 à l'angle Nord de la parcelle n° 2016 et traversant la parcelle n° 2236  
limite Ouest des parcelles n°s 2016 et 148  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 148 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 156 et traversant la parcelle n° 2236  
limite Ouest de la parcelle n° 156  
limite Nord de la parcelle n° 1500  
ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1500 à l'angle Est de la parcelle n° 1501  
limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1501  
ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 1501 à l'angle Ouest de la parcelle n° 1502  
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1502

limite entre la section B1 et la section AB  
limites Est et Nord de la parcelle n° 2235  
limite entre la section B1 et la section AB

#### Section AB

limite entre la commune de Bandol et la commune de Saint-Cyr-sur-Mer  
limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 403  
limite Est (en partie) de la parcelle n° 409  
limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 410  
limite Est (en partie) de la parcelle n° 409  
limite Sud (en partie) de la parcelle n° 893  
limite Ouest de la parcelle n° 390  
~~ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 390 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 626 et traversant la parcelle n° 769~~  
limite Ouest de la parcelle n° 626  
ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 626 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 740 et traversant les parcelles n°s 769 et 737  
limite Sud de la parcelle n° 740  
ligne droite fictive traversant la parcelle n° 720 et située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 740  
le rivage de la mer Méditerranée.

Commune de SAINT-CYR-SUR-MER

#### Tableau d'assemblage

le rivage de la mer Méditerranée jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : sont également classées les parcelles n° 417 et 418 (Ile Rousse) de la section AB de la commune de BANDOL.

ARTICLE 3 : est exclue du site classé la totalité des parcelles de la section AT2 (tableau d'assemblage de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au lieu-dit le Deffend, à l'exception des parties de deux parcelles suivantes :

1°) partie de la parcelle n° 589 située entre la mer Méditerranée et le chemin longeant celle-ci, cadastré parcelle n° 598, et située au Sud-Ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 822 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 445.

2°) partie de la parcelle n° 598 constituant le chemin longeant la mer Méditerranée précité.

- / -

ARTICLE 4 : sont exclues du site classé les parcelles suivantes correspondant à l'emprise du chemin de fer de Paris à Vintimille :

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Section AV : parcelle n° 212 en partie

Section AW : parcelles n°s 331 et 347

ARTICLE 5 : le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var et aux Maires de Saint-Cyr-sur-Mer et de Bandol.

ARTICLE 6 : le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Var et aux mairies de Saint-Cyr-sur-Mer et de Bandol.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le      0 6 MAI 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement,

Michel BARNIER

  
**Michel BARNIER**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR :	ENV	N	97	6	0	1	9	1	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

ARRETE

portant classement parmi les sites du département du VAR du domaine public maritime au droit des parties terrestres classées par le décret du 6 mai 1995 sur le territoire des communes de BANDOL et de SAINT-CYR-SUR-MER

Le Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5 et 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 6 mai 1995 portant classement parmi les sites du département du VAR de l'ensemble formé sur les communes de SAINT-CYR-SUR-MER et BANDOL par le littoral naturel et les collines avoisinantes ;

VU l'avis émis le 14 octobre 1993 par le Ministre du Budget, Porte-Parole du Gouvernement ;

VU l'avis émis le 5 février 1996 par le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;

CONSIDERANT que le domaine public maritime bordant le littoral classé par le décret du 6 mai 1995 susvisé en constitue un prolongement indissociable, notamment sur le plan paysager ; qu'ainsi sa préservation présente un intérêt général, au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

ARRETE

**Article 1er** : Est classé parmi les sites du département du VAR l'ensemble formé par le domaine public maritime, sur une distance de 500 mètres en direction du large au droit des parties terrestres classées sur les communes de BANDOL et de SAINT-CYR-SUR-MER, par le décret du 6 mai 1995 susvisé, conformément à la carte au 1/25 000ème annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au préfet du VAR ainsi qu'aux maires de BANDOL et SAINT-CYR-SUR-MER ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, ainsi que la carte au 1/25 000e qui lui est annexée, pourront être consultés à la préfecture du VAR et aux mairies de BANDOL et SAINT-CYR-SUR-MER ;


**ARTICLE 4** : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

FAIT à PARIS, le

**01 AVR. 1997**

Pour le Ministre et par Délégation

Le Directeur de la Nature  
et des Paysages



Marc SANSON